

DECISION DU MAIRE	
2023 054 AGD	

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L 3121-22, 3211-2,3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 3131-1 et L 3131-2,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier, ses articles L210 et suivants, L300-1, L 211-1 et suivants ; Les articles L213-1 et suivants et R 213-1 et suivants modifiés du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et en particulier, ses articles L 215-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Breuillet approuvé le 18 décembre 2013 par le Conseil Municipal et ses modifications suivantes,

Vu la délibération 2021 II 02 du 24 mars 2021 prescrivant la révision générale du PLU,

Vu la délibération 2022 II 06 du 29 juin 2022 donnant acte de la tenue d'un débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable où l'ouverture de nouveaux espaces de nature en ville et particulièrement en sanctuarisant les terres et espaces agricoles liés à l'identité rurale de Breuillet,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie le 30 janvier 2023 par le notaire Maître CODRON en application de l'article L 215-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur la parcelle cadastrée AH 112 d'une superficie totale de 848 m² sise sur la commune de BREUILLET, vendue par Madame FLEAU Bernadette, moyennant le prix de 270 400 €,

Vu l'avis de l'inspectrice des finances publiques (pôle d'évaluation domaniale) du 30/03/2023 fixant la valeur vénale de ces parcelles à une valeur minimale de cession arrondie à 252 000 € HT,

Vu le courrier en date du 06 avril 2023 de la Commune de Breuillant portant sur la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée AH 112 pour le même montant que la DIA d'origine soit un prix négociable à 270 400 euros HT,

Vu le courrier d'accord de Mme SIMON (fille de Mme FLEAU) en date du 12 avril 2023 portant sur l'acquisition de cette même parcelle au montant proposé de 270 400 euros HT (courrier joint à la décision),

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AH 112 se situe dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de Programmation du futur éco-quartier du Pont des Gains,

CONSIDERANT la politique de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux agricoles et forestiers de la Commune,

CONSIDERANT que cette parcelle rentre dans un périmètre fixé avec la SAFER pour maintenir des espaces agricoles et forestiers, afin de développer de nouvelles activités agricoles dans le cadre du projet Sésame,

DECIDE

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AH 112 pour un montant de 270 400 euros HT au profit de la Commune de Breuillet, représentant une superficie de 848 m²,

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,

CLASSE, après acquisition, ladite parcelle mentionnée ci-dessus, dans le domaine privé communal.

DIT que les recettes résultant de la présente décision seront inscrites au budget de la commune,

AUTORISE Madame le Maire, ou ses représentants, à signer tous documents se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
- Maître CODRON, notaire de la vente
- Au propriétaire ou à son représentant
- Au directeur des services fiscaux

FAIT A BREUILLET, LE VINGT-HUIT AVRIL 2023



Mme Le Maire

Véronique MAYER

Mis en ligne le 11/05/2023 à 17h38

REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2023

Application agréée E-legalite.com

22_DN-091-219101052-20230428-2023054AGD-